

f) le capital emprunté et les frais éventuels de financement seront remboursés au comptant ou feront l'objet d'un financement à long terme, selon les modalités à être fixées par le gouvernement;

g) les intérêts engendrés par les emprunts temporaires feront l'objet d'une ou plusieurs subventions de la part du ministère de la Culture et des Communications;

h) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 1 200 000 \$ en monnaie du Canada;

i) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE le Musée soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

QUE ce décret remplace le décret 1483-95 du 15 novembre 1995.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25527

Gouvernement du Québec

### **Décret 562-96, 15 mai 1996**

CONCERNANT monsieur Graham Jackson, président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'éducation, ainsi que le président de ses deux comités, reçoivent un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit qu'un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi stipule que chacun des comités nomme son président parmi ses membres et que le président consacre à ses fonctions au moins la moitié de son temps;

ATTENDU QUE monsieur Graham Jackson a été nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation par le décret 1299-95 du 27 septembre 1995 pour un mandat se terminant le 31 août 1998;

ATTENDU QUE le comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation a nommé monsieur Graham Jackson comme président de ce comité pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996 et qu'il y a lieu de fixer son traitement à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QU'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1996, monsieur Graham Jackson reçoive des honoraires de 31 \$ par heure de travail pour un maximum de 7 heures de travail par jour et de 130 jours par année, selon des modalités à convenir avec le Conseil supérieur de l'éducation, pour agir à demi-temps jusqu'au 31 août 1997 comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Graham Jackson pour occuper le poste de président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, desquels a été déduit l'équivalent de 50 % de la rente de retraite qu'il reçoit du secteur public québécois, lesquels honoraires pourront être révisés advenant l'adoption de mesures en vue de limiter le cumul de revenus provenant de fonds publics;

QUE monsieur Graham Jackson soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Graham Jackson soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation ne s'applique pas à monsieur Graham Jackson et ce, tant qu'il agira comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

QUE monsieur Graham Jackson remplisse ses fonctions au siège du Conseil supérieur de l'éducation à Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25528

Gouvernement du Québec

### **Décret 564-96, 15 mai 1996**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé « Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James » chargé, entre autres, de conseiller le gouvernement du Québec en matière de protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire de la Baie-James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec durant son bon plaisir;

ATTENDU QUE monsieur Louis Archambault a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James par le décret numéro 976-93 du 7 juillet 1993, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés et qu'ils ont droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE madame Louise Filion, professeure et chercheuse au Centre d'études nordiques de l'Université Laval, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James, en remplacement de monsieur Louis Archambault;

QUE madame Louise Filion soit remboursée, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais de voyage des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25529

Gouvernement du Québec

### **Décret 565-96, 15 mai 1996**

CONCERNANT monsieur Miville Vachon, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE monsieur Miville Vachon a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec par le décret 931-93 du 30 juin 1993, qu'il cesse d'exercer ses fonctions le 17 mai 1996 et qu'il y a lieu de prévoir les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QU'à la suite de la cessation des fonctions de monsieur Miville Vachon comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec, le 17 mai 1996, cette Société lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 17 mai 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25530